

Règlement relatif à l'octroi de récompenses sportives

Article 1.

Aux fins de promouvoir la pratique des sports et d'honorer comme il se doit les performances réalisées dans ce domaine, la commune de Floreffe attribuera chaque année des récompenses sportives sur base des résultats obtenus au cours de la saison précédente.

Article 2.

Les récompenses sportives comprennent un maximum de **6 catégories** :

1. Le Mérite sportif Floreffois.

Il s'agit de la plus haute récompense, toutes catégories confondues. Ce trophée est destiné à récompenser les talents, les efforts, les qualités ou exploits d'une personne, d'une équipe ou d'un club. Toutes les candidatures reçues seront prises en compte pour l'attribution de ce prix.

2. Le Sportif de l'année.

Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur un sportif pour les talents, efforts, qualités, performances ou exploits en cours d'année.

3. L'Equipe de l'année.

Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur une équipe pour ses talents, efforts, qualités, performances ou exploits en cours d'année.

4. L'Espoir de l'année.

Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur un jeune sportif ou une équipe de jeunes pour ses talents, efforts, qualités, performances ou exploits en cours d'année. L'âge maximum du sportif ou des jeunes de l'équipe sera de 18 ans.

5. Le Club de l'année.

Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur un club pour sa politique de développement de la pratique du sport chez les jeunes.

6. La Reconnaissance sportive.

Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur, un dirigeant, journaliste, arbitre, entraîneur ou toute personne bénévole qui a fait preuve tangible de dévouement en faveur du sport durant de nombreuses années, notamment en mettant au premier plan le fair-play et la convivialité, qui sont les fondements mêmes de l'esprit sportif.

Article 3.

Une récompense (diplôme et chèque sport) sera remise aux lauréats des récompenses sportives reprises à l'article 2 du présent règlement. Lesdites récompenses deviennent la propriété des lauréats.

De plus, le lauréat du "Mérite sportif Floreffois" aura son nom et l'année de son exploit sportif inscrits sur une œuvre d'art, exposée en permanence à l'asbl centre sportif communal de Floreffe.

Ces œuvre d'art et récompenses seront financées par l'asbl centre sportif communal.

Article 4.

En vue de l'octroi de ces récompenses, toutes les disciplines sportives seront prises en considération, qu'elles soient exercées au niveau amateur ou professionnel, par des personnes valides ou moins valides, individuellement ou en équipe.

Pour être prise en compte, toute candidature devra avoir été déposée, selon les formes et le délai prescrit par l'article 7 du présent règlement.

Article 5.

Le public et les groupements sportifs seront informés du dépôt des candidatures par un ou plusieurs des moyens suivants :

- par voie d'un courrier ;
- par la presse ;
- sur le site Internet ;
- dans le bulletin communal ;
- par tout autre moyen jugé utile.

Article 6.

Peuvent être proposés comme candidats :

- une personne domiciliée à Floreffe et affiliée à une fédération, ayant accompli une performance favorisant la renommée du sport ;
- une équipe ou un club dont le siège social est établi à Floreffe ou dont les activités principales se déroulent régulièrement sur le territoire de Floreffe, ayant accompli une performance favorisant la renommée du sport.

Article 7.

Un formulaire officiel, disponible sur le site Internet de la commune, devra être complété et renvoyé au siège social de l'asbl centre sportif communal dans les délais impartis.

Chaque candidature spécifiera :

- ✕ Les nom, prénom et adresse du candidat;
- ✕ Les lieu et date de naissance;
- ✕ La discipline sportive pratiquée;
- ✕ La performance ou mérite du candidat, de l'équipe ou du club;
- ✕ La désignation du club ou de la personne présentant la candidature.

Article 8.

Le jury est nommé par l'asbl centre sportif communal pour la législature en cours. Il comprend :

- l'Echevin des sports (ou son représentant) ;
- un membre de chaque groupe politique représenté au Conseil Communal, en ce y compris le groupe dont est issu l'échevin des sports ;
- la gestionnaire du centre sportif communal (ou son représentant) ;
- un sportif ou ancien sportif de haut niveau ;
- un représentant de la presse locale.

La présidence de ce jury est assurée par l'échevin des sports (ou son représentant). Le secrétariat est assuré par la gestionnaire du centre sportif communal (ou son représentant).

L'absence deux années consécutives, sans excuse valable, de l'un des membres du jury, sera considérée comme une démission.

Article 9.

La gestionnaire du centre sportif communal (ou son représentant) rassemblera toutes les candidatures et en vérifiera le caractère complet. Elle établira un rapport synthétique des candidatures introduites et les transmettra aux différents membres du jury au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion de celui-ci.

Article 10.

Le jury se réunit une fois par année sur convocation du Président, et participe bénévolement à la séance de décision. En guise de remerciement, un repas leur est offert le jour de la séance.

Pour toutes les réunions, le jury sera composé d'au moins 5 membres (quorum de présence).

Les membres du jury examineront les demandes, jugeront de leur recevabilité et sélectionneront les lauréats dans les 6 catégories définies à l'article 2 du présent règlement. Ces décisions sont prises à haute voix par la majorité des membres présents (quorum de vote).

En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante. La décision finale sera sans appel et le jury ne sera pas tenu à exposer quelconques motifs.

Article 11.

Les récompenses sportives reprises à l'article 2 du présent règlement ne seront attribués qu'une seule fois à la même personne, club, groupement ou école endéans une période de 2 ans.

Article 12.

La séance officielle de remise des récompenses sportives se tiendra dans le courant du 2^{ème} trimestre de chaque année, à l'administration communale de Floreffe (ou au centre sportif le cas échéant). La date sera fixée par le Collège communal.

Article 13.

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2014.